

FINORPA FINANCEMENT

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 36.602.600 €uros

Siège social LILLE (59000) – 4 square Dutilleul

482 167 343 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour le 29 novembre 2024

Pour copie certifiée conforme,

Moves

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Lille le 3 mai 2005.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - PACTE D'ASSOCIES

Le 11/04/2005 les associés fondateurs de la société ont conclu un pacte d'associés d'une durée de dix (10) années. Un nouveau pacte d'associés a été conclu le 2 novembre 2015 et les statuts modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : FINORPA FINANCEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises françaises ou étrangères, et toutes autres formes et placements,
- L'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière de valeurs mobilières ou immobilières de toute nature, le placement de toute disponibilité qu'elle pourrait avoir au cours de sa vie sociale,
- L'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations et entreprises qui en dépendent,
- De gérer, notamment en assurant la politique budgétaire, comptable et administrative et financière du groupe ainsi créé, les participations industrielles, commerciales ou financières qui seront détenues,
- Et plus généralement, de rendre tous services de quelque nature qu'ils soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- L'acquisition et l'administration de tous immeubles ou droits immobiliers,
- Aux effets ci-dessus, procéder à toutes opérations rentrant dans son objet social, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, et notamment créer toutes sociétés et organismes, faire tous apports, souscrire, acheter tous titres et droits sociaux, immeubles et droits immobiliers,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ainsi défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à LILLE (59000) – 4 square Dutilleul.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'Administration de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est de cinquante (50) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

7.1 Apport à l'origine :

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

7.2 Apports ultérieurs :

7.2.1 Consécutivement à l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2008, dont la réalisation définitive a été constatée par le conseil d'administration en date du 10 décembre 2008, le capital social a été augmenté de la manière suivante :

- (i) augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.747.600 euros pour le porter de 39.000.000 euros à 40.747.600 euros par la création et l'émission de 17.476 actions nouvelles de préférence d'une nouvelle catégorie dite D de valeur nominale 100 euros émises au prix unitaire de 125,88 euros soit avec une prime d'émission de 25,88 euros,
- (ii) augmentation de capital en numéraire d'un montant de 70.600 euros pour le porter de 40.747.600 euros à 40.818.200 euros par la création et l'émission de 706 actions nouvelles ordinaires de catégorie C de valeur nominale 100 euros émises au prix unitaire de 108,49 euros soit avec une prime d'émission de 8,49 euros,
- (iii) augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.837.400 euros pour le porter de 40.818.200 euros à 42.655.600 euros par la création et l'émission de 18.374 actions nouvelles de préférence de catégorie A de valeur nominale 100 euros émises au prix unitaire de 125,88 euros soit avec une prime d'émission de 25,88 euros.

7.2.2 Consécutivement à l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2008, dont la réalisation définitive a été constatée par le conseil d'administration en date du 10 décembre 2008, le capital social a été réduit à l'unanimité de 6.053.000 euros et ramené de 42.655.600 euros à 36.602.600 euros de la manière suivante :

- (i) annulation et remboursement de 57.750 actions de préférence de catégorie B de 100 euros de valeur nominale
- (ii) annulation et remboursement de 2 780 actions de préférence de catégorie A de 100 euros de valeur nominale.

7.2.3 Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2015, il a été décidé la conversion de l'intégralité des actions de préférence de catégories A, B et D en actions ordinaires.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 36.602.600 Euros.

Il est divisé en trois cent soixante six mille cinq cent vingt actions (366.026) actions nominatives, toutes de mêmes catégorie, de cent (100) euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 9 - ACTIONS DE PREFERENCE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la société pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la décision collective des associés statuant en matière extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider une augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription est soumise aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'assemblée générale extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Le droit de préemption et la clause d'agrément décrits aux articles 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas aux transferts de titres effectués par un associé au profit d'un ou d'une affilié(e).

Par affilié(e) il faut entendre :

- Une personne morale qu'un détenteur de titres contrôle.

ou

- Si le détenteur de titres est une personne morale, affilié(e) désigne (i) une personne morale par laquelle ledit détenteur est contrôlé ou (ii) une personne morale ou une entité d'investissement (un fonds ou une autre structure) contrôlée par une personne morale qui contrôle ledit détenteur de titres.

La notion de contrôle est appréciée au regard des dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

- Si l'associé est une entité d'investissement (un fonds ou toute autre structure), l'affilié(e) constituera toute autre entité d'investissement gérée, contrôlée par la même société de gestion ou le même mandataire.

15.1. Droit de préemption

Pour les besoins du présent article 15.1, le terme « Associé(s) Privé(s) » désigne tout associé de la Société autre qu'un Associé Public.

Pour les besoins du présent article 15.1, le terme « Associé(s) Public(s) » désigne tout associé de la Société personne morale de droit public ou tout associé de la Société personne morale de droit privé dont la majorité du capital social et/ou des droits de vote est détenue, directement ou indirectement, par une personne morale de droit public.

Tout détenteur de titres de la Société projetant de transférer tout ou partie de ses titres (le « **Cédant** ») à un autre associé ou à un tiers devra préalablement notifier son projet par écrit et sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception aux autres détenteurs de titres de la Société et à la Société (la "**Notification**") en indiquant :

- le nom et l'adresse du cessionnaire ou bénéficiaire envisagé (le "**Cessionnaire**"),
- le nombre de titres devant faire l'objet du transfert (les "**Titres Offerts**"),
- le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué (le "**Prix Offert**"), toute information utile (nature de la contrepartie et des engagements, etc.), si le Prix Offert n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire ou est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un transfert de titres, et l'engagement écrit du Cessionnaire d'acquiescer les titres.

Dans le cas où le transfert envisagé n'a pas une contrepartie exclusivement en numéraire (tel qu'un transfert par suite d'échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées), ou si le transfert en question est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un transfert de titres (le "**Transfert Complexe**"), le Cédant doit, de bonne foi, proposer dans la Notification un prix en numéraire équivalent.

La Notification doit être contresignée par le Cessionnaire confirmant que le prix indiqué dans la Notification est un prix de bonne foi.

Exercice du droit de préemption

Chaque Associé Privé et, dans l'hypothèse où le Cédant serait un Associé Public, chaque Associé Public (le ou les « **Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption** ») dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification (le "**Délai de Préemption**") pour notifier au Cédant et à la Société son accord sur le prix proposé et sa décision d'exercer son droit de préemption (la "**Notification de Préemption**"). Le silence d'un Bénéficiaire du Droit de Préemption sera considéré comme une renonciation par ce bénéficiaire à exercer ce droit.

En cas de Transfert Complexe, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption peut, avant l'expiration du Délai de Préemption, notifier au Cédant et à la Société son désaccord sur le prix en numéraire équivalent proposé, et ce sans préjudice de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption. Il sera alors fait application de la procédure d'expertise stipulée ci-après. Dans ce cas, la Société devra informer les autres Bénéficiaires du Droit de Préemption de cette contestation qui aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait déjà été notifié. Un nouveau Délai de Préemption courra à compter de la date de réception de la nouvelle Notification confirmant le prix d'expert.

Sauf accord contraire entre le Cédant et le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption exerçant son (leur) Droit de Préemption (la "**Partie Préemptant**"), l'acquisition par la Partie Préemptant des Titres Offerts devra intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption.

Cette cession est matérialisée par :

- la remise, à la Partie Préemptant, d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé relatif aux Titres Offerts préemptés contre paiement du prix correspondant ;
- l'inscription concomitante de la cession dans les registres de titres de la société. Le versement du prix pourra avoir lieu ultérieurement conformément aux modalités et échéances prévues dans la Notification.

Si plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption demandent à exercer leur Droit de Préemption et que les offres de rachat réunies de ces Bénéficiaires du Droit de Préemption concernent un nombre de titres égal à celui des Titres Offerts, les Titres Offerts seront répartis entre lesdits Bénéficiaires du Droit de Préemption dans la limite de leurs demandes respectives. Si plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption demandent à exercer leur Droit de Préemption et que les offres de rachat réunies de ces Bénéficiaires du Droit de Préemption concernent un nombre de titres supérieur à celui des Titres Offerts, la répartition entre elles de la totalité des Titres Offerts se fera au prorata de leur participation respective dans le capital (sur une base 100), hors la participation cédée sauf accord entre les parties.

Les Parties Préemptant doivent exercer leurs droits de préemption sur la totalité des Titres Offerts. Si les droits de préemption ne sont pas exercés sur la totalité des Titres Offerts, le Droit de Préemption sera considéré comme n'ayant pas été exercé.

A défaut d'exercice du droit de préemption précité ou en cas d'exercice ne portant pas sur la totalité des Titres Offerts, le cédant pourra renoncer à son projet de cession dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui lui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception par la Société du défaut d'exercice du droit de préemption des détenteurs de titres de la société. Il informera alors la Société de sa position, dans le délai précité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure d'expertise

Dans l'hypothèse d'un Transfert Complexe, et en cas de désaccord d'un Bénéficiaire du Droit de Prémption sur le prix en numéraire équivalent proposé par le Cédant, les Parties concernées désigneront un expert suivant la procédure prévue à l'article 1592 du Code Civil, le président du Tribunal du ressort du siège social de la Société étant compétent.

L'expert évaluera les Titres Offerts selon les critères qui lui semblent appropriés, étant précisé qu'il devra faire abstraction de la valeur de tout actif proposé par le Cessionnaire au Cédant en paiement des Titres Offerts et de tout avantage pouvant résulter pour le Cédant du Transfert envisagé.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux Parties dans les soixante (60) jours suivant sa nomination, un rapport indiquant son évaluation des Titres Offerts (le "**Prix d'Expert**"). Si le Prix d'Expert pour les Titres Offerts est supérieur au prix indiqué dans la Notification, le Prix d'Expert ne sera pas pris en compte et le Prix Offert sera celui indiqué dans la Notification. Si, en revanche, le Prix d'Expert est inférieur au prix indiqué dans la Notification, la Notification devra être confirmée par le Cédant au Prix d'Expert dans les dix (10) jours de la communication du Prix d'Expert par notification à la Société, laquelle devra en informer par écrit les autres Parties, faute de quoi le Cédant sera réputé avoir renoncé au transfert envisagé. Les frais d'expertise seront supportés par la ou les Parties qui aura ou auront contesté le Prix Offert au prorata de leur participation dans le capital de la Société rapporté sur une base 100.

Tous les délais prévus à l'article précédent pour les besoins de l'exercice du droit de prémption seront suspendus jusqu'à ce que le prix des Titres Offerts soit définitivement déterminé conformément aux modalités ci-dessus et que le Cédant ait confirmé la Notification au Prix d'Expert le cas échéant.

15.2. Procédure d'agrément

A l'issue du délai d'exercice du droit de prémption visé à l'article 15.1, la présente procédure d'agrément s'appliquera.

Cependant, dans l'hypothèse où le droit de prémption ne serait pas exercé, le cédant pourra renoncer à son projet de cession dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui lui sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception par la Société du défaut d'exercice du droit de prémption par les bénéficiaires de ce droit. Le cédant devra informer dans le délai de trente (30) jours précité la Société par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision de renoncer au projet de cession.

1. Toute cession de titres, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Conseil d'Administration qui statue dans les conditions fixées à l'article 18, l'associé cédant, s'il est administrateur prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions

soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les titres sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des titres même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux titres donnant accès au capital est assimilée à une cession de titres et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission de titres ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé. Les dispositions retracées au 1 ci-avant sont applicables dans ce cas.
3. L'attribution de titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession.

4. La transmission de titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix sous réserve des exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

« FINORPA FINANCEMENT » étant une Société par Actions Simplifiée les dispositions légales et réglementaires propres aux Conseils d'Administration des Sociétés Anonymes sont, en l'espèce, inapplicables. Seules les présentes dispositions statutaires prévalent ainsi que les dispositions légales propres aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Conseil d'Administration assume de manière collégiale la gestion et la direction générale de la société. Cependant vis à vis des tiers seul le Président du Conseil d'Administration dispose de l'ensemble des pouvoirs prévus à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

18.1. Les membres du Conseil d'Administration et son fonctionnement

18.1.1. Désignation des membres et du censeur

18.1.1.1. Les membres

La société est dirigée par un Conseil d'Administration. Le nombre de ses membres est fixé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 sans pouvoir excéder vingt. Ces membres, personnes physiques ou personnes morales peuvent être choisies en dehors des associés.

Compte tenu de l'activité développée par la société la répartition des postes des premiers membres du Conseil d'Administration est la suivante :

- la Région Hauts de France :6 postes d'administrateurs
- CCI Réseau:1 poste d'administrateur
- Bpifrance Financement :1 poste d'administrateur
- Crédit Agricole Nord de France :2 postes d'administrateurs
- Caisse d'Epargne Hauts de France :2 postes d'administrateurs
- Crédit Coopératif :1 poste d'administrateur
- Socoden :1 poste d'administrateur
- Apreva :1 poste d'administrateur
- Macif Participations :1 poste d'administrateur
- SIFA :1 poste d'administrateur

Soit un total de :17 postes d'administrateurs

Toute modification dans la composition du Conseil d'Administration et par là même dans la répartition des postes du Conseil d'Administration relève de la décision collective des associés statuant en matière extraordinaire et ce, même si cette modification ne constitue pas en droit une modification statutaire.

Cette composition du Conseil d'Administration ne remet pas en cause la règle de la libre révocabilité de tout membre dudit Conseil d'Administration à tout moment par décision collective des associés statuant en matière extraordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, les associés doivent dans les deux (2) mois pourvoir à la vacance sans remettre en cause le principe de la répartition des postes précités.

La durée du Conseil d'Administration est fixée par décision collective des associés. A l'expiration de sa durée, le Conseil d'Administration est entièrement renouvelé mais en respectant la répartition des postes précitée, sauf à procéder en conséquence à une modification statutaire et ce nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit.

Les membres du Conseil d'Administration ont une voix délibérative.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Conseil d'Administration sont fixés par décision collective des associés (cf article 21). Les membres du Conseil d'Administration ont droit sur justificatifs au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

18.1.1.2. Le Censeur

Le Conseil d'Administration pourra créer un ou plusieurs postes de censeurs, s'il le juge utile, en statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Tout censeur personne morale devra informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception de la nomination de son représentant permanent de même que les changements éventuels ultérieurs de représentant permanent.

Le censeur participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Il dispose de l'ensemble des documents d'information destinés aux membres du Conseil d'Administration, dans les mêmes formes et délai que ces derniers.

18.1.2. Création de comités

Au sein du Conseil d'Administration il pourra être créé les comités spécialisés suivants :

- un comité d'audit
- un comité de normes et d'éthique
- un comité stratégique, dont la mission sera la préparation et le suivi des opérations intéressant les évolutions stratégiques de la Société, de ses filiales et plus généralement celles du Groupe FINORPA. Sans se substituer au Conseil d'Administration, ce comité aura pour but, de préparer ses décisions, en particulier sur les sujets présentant un enjeu à moyen et long terme et les évolutions relatives à la géographie du capital de la société et de ses filiales et son organisation interne.
- un comité des nominations et des rémunérations qui aura pour mission d'examiner la politique de nomination et de rémunération des mandataires sociaux et membres des équipes de direction au sein du groupe.

Tous ces comités, dont les missions et les modalités pratiques d'intervention seront définies par le Conseil d'Administration, dans le cadre d'un règlement intérieur, seront composés d'administrateurs assistés si nécessaire de personnes qualifiées.

Ils auront un pouvoir consultatif et d'information du Conseil d'Administration, leurs propositions devant systématiquement être entérinées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité requise pour la décision concernée.

18.1.3. Désignation du Président du Conseil d'Administration

Les associés confèrent à l'un des membres du Conseil d'Administration personne physique ou personne morale la qualité de Président.

Si le Président n'est pas une personne morale représentée par une personne physique mais une personne physique il doit obligatoirement être associé de la société et membre du Conseil d'Administration pour pouvoir être nommé Président.

Vis à vis des seuls associés le Président du Conseil d'Administration met en oeuvre les décisions dudit Conseil. Cependant vis à vis des tiers il est investi de l'ensemble des pouvoirs prévus à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Le Président est désigné, pour une durée limitée, par décision collective des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 sans que cela ait de conséquence sur la qualité de membre du Conseil d'Administration de l'intéressé. Les associés doivent immédiatement pourvoir à la vacance de la présidence. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le Président a droit sur justificatifs au remboursement des frais engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

18.1.4. Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est réuni ou consulté à l'initiative du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le Conseil d'Administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six mois. Les convocations sont faites par tous moyens. Elles indiquent l'ordre du jour prévu.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en tout lieu même en dehors du siège social.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représenté. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Une fois le quorum réuni le Conseil d'Administration statue selon des majorités différenciées à savoir :

- pour les décisions relevant de la gestion courante de la société :
 - à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- pour toute décision ci-après listées à l'article 18.5. f) à s) inclus :
 - à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

18.2. Les pouvoirs du Conseil d'administration et du Président

18.2.1. Les pouvoirs du président

C'est le Président qui représente la société vis à vis des tiers en respect des dispositions de l'article L.227-6 alinéa 1 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration, par décision collective rendue à la majorité simple de ses membres pourra déléguer au Président, de manière limitative certains pouvoirs relevant de la gestion courante de la société. A ce titre le Président pourra prendre seul les décisions suivantes :

- décisions relatives aux investissements ou désinvestissements, hors budget, d'un montant limité à 20 000 €
- décisions relatives à la sollicitation d'emprunts bancaires ou aux contrats de facilités de caisse (découverts bancaires), hors budget, pour un montant n'excédant pas de plus de 10 000 € le montant prévu par le budget
- décisions relatives à l'octroi d'un prêt à une filiale ou à une sous filiale (hors budget ou hors convention de trésorerie) pour un montant n'excédant pas de plus de 10 000 € le montant prévu par le budget
- décisions relatives au recrutement de personnel autre que le Directeur dans les limites autorisées par le budget
- décisions relatives à l'engagement d'actions en justice au nom de la société ou à la défense de cette dernière

Le Président de la Société peut solliciter par écrit, les membres du Conseil d'Administration sur tous sujets ne nécessitant pas une délibération du Conseil d'Administration en vue de recueillir leurs avis.

Dans ce cadre, le Président soumet à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, par courrier ou par courriel, ou encore tout autre moyen électronique de communication se concrétisant par un moyen de preuve de l'envoi dudit message, le ou les sujets sur lesquels il souhaite obtenir leur avis, en précisant le délai dans lequel il souhaite obtenir une réponse au travers d'un support identique.

Le Président assure la synthèse des avis ou positions recueillies et la transmet pour information aux membres du Conseil d'Administration.

Les avis recueillis n'ont pas valeur d'une délibération du Conseil d'Administration opposable tant à la Société qu'aux tiers.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le Président peut, sous réserve d'obtenir l'aval express du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple de ses membres, donner mandat à un directeur personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du directeur. Le directeur est révocable à tout moment, pour juste motif, par le Conseil d'Administration.

18.2.2. Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pleins pouvoirs tels que ceux définis à l'article L. 227-6 du Code de Commerce. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux relevant de la compétence d'une décision collective des associés ou des attributions du président. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent répartir entre eux les fonctions de direction, sans que cette répartition, qui ne vaut que dans l'organisation interne, ne modifie le caractère collégial du Conseil d'Administration et la responsabilité de ses membres.

Le Conseil d'Administration administre également la société, à ce titre il :

- a) établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- b) arrête le rapport de gestion à présenter aux associés ;
- c) provoque et prépare les décisions collectives des associés ;
- d) exécute les décisions des associés ;
- e) arrête et approuve le budget prévisionnel annuel détaillé ;
- f) réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité,
- g) réalise les opérations de réduction du capital social suite à rachat par la société de ses propres titres dans le cadre des dispositions de l'article 17.2 ci-avant sur délégation de la collectivité des associés ;
- h) décide tous investissements ou désinvestissements, hors budget, d'un montant individuel supérieur à 20.000 €uros ;
- i) décide de vendre, apporter, échanger, transférer ou transmettre, hors budget, ou louer tous actifs mobiliers importants ou immobiliers, tous fonds de commerce et/ou éléments importants du fonds de commerce ;
- j) décide de solliciter des emprunts bancaires ou contracter des facilités de crédit bancaires, hors budget, pour un montant excédant de plus de 10.000 €uros le montant prévu par le budget ;
- k) décide de consentir un prêt à une filiale ou à une sous-filiale (hors budget ou hors convention de trésorerie) pour un montant excédant de plus de 10.000 €uros le montant prévu par le budget ;
- l) décide de constituer toute sûreté en garantie des obligations de tiers dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur ;
- m) décide de constituer toute sûreté en garantie des obligations de ses filiales ou sous-filiales, hors budget, pour un montant excédant de plus de 10.000 €uros le montant prévu par le budget ;
- n) décide de créer ou acquérir, hors budget, toute société filiale, sous quelque forme que ce soit, des succursales ou agences, ou prendre ou acquérir, hors budget, toute participation dans toute entité (société anonyme, société en nom collectif ou autre), que ce soit pour réaliser un investissement ou effectuer une prise de contrôle ;
- o) décide, hors budget, la dissolution, la liquidation de toutes sociétés filiales, de toutes agences ou succursales ;
- p) décide, hors budget, de toutes cessions ou transmissions de participations ou de contrôle ;
- q) prend les décisions relatives à la gestion et l'administration des droits de la société dans ses filiales et arrête les modalités d'exercice de ces droits, notamment, des droits de vote dans toutes Assemblées Générales pour le compte de la société ;
- r) propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire la conclusion de tout traité de fusion ou de scission avec toute personne, société ou autre entité ;
- s) acquiert, hors budget, des biens immobiliers et/ou des fonds de commerce et/ou des éléments de fonds de commerce ;
- t) agréé dans le cadre des dispositions de l'article 15.2 tout nouvel associé pour lequel le droit de préemption ne s'applique pas ou n'est plus applicable.

6. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le Président, l'un des dirigeants (Directeur), les membres du Conseil d'Administration, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, les conventions dites « courantes » conclues à des conditions « normales » sont significatives pour les parties concernées, elles sont communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration, Président, Directeur, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIÉS

1. Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par l'ensemble des associés :

Les décisions ordinaires sont :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 et décisions s'y rapportant,
- la nomination des commissaires aux comptes.

Les décisions extraordinaires sont :

- la détermination de la composition du Conseil d'Administration,
- la nomination de ses membres, la fixation de sa durée et du nombre de ses membres, la désignation et révocation des membres, la détermination de leur rémunération,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du président du Conseil d'Administration,
- la délégation de pouvoirs en faveur du Président du Conseil d'Administration relative à la gestion courante de la société (cf article 18),
- l'augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières,
- l'autorisation à donner au Conseil d'Administration afin de consentir au bénéfice des membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions,
- la fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,

- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Conseil d'Administration par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur,
- l'adoption et la modification du règlement intérieur.

Toute autre décision que celles qui sont ci-dessus visées, est de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent selon le choix du Conseil d'Administration d'une assemblée ou d'une consultation écrite.
2. En cas de réunion d'une assemblée générale, elle est convoquée par le Conseil d'Administration quinze (15) jours avant la date de sa tenue par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.
3. En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Conseil d'Administration de l'aviser, par écrit, de la date où doit être pris par les associés la décision suivante :
 - l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-proprétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

ARTICLE 24 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de son article 19.

ARTICLE 25 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés et à la majorité qualifiée de 75 % des voix pour les décisions extraordinaires.

Pour le calcul de la majorité, seules sont prises en compte les voix des associés présents ou représentés en cas d'Assemblée ou les voix exprimées en cas de consultation écrite. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Conseil d'Administration adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports des commissaires aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Conseil d'Administration adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 28 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'Administration, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable il est prélevé :

- la somme que l'Assemblée Générale Ordinaire décidera de verser à l'ensemble des actions.
- Les sommes que l'Assemblée Générale jugera convenables de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant en vue d'être versées à un ou plusieurs comptes de réserves.

Ce ou ces comptes de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée sur proposition du Conseil d'Administration.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou d'acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale ordinaire.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 33 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Conseil d'Administration et du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 35 - REGLEMENT INTERIEUR

Il sera établi un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement de la société. Ce règlement ne pourra être modifié que sur décision collective des associés statuant en matière extraordinaire sous la forme d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Le Président
La REGION HAUTS DE FRANCE
Représentée par M. Sébastien HUYGHE

